

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 avril 2007
Français
Original : arabe

**Lettre datée du 23 avril 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par la cent vingt-septième session ordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel qui s'est tenue le 4 mars 2007 et de la résolution adoptée par le sommet arabe lors de sa session tenue à Riyad le 29 mars 2007 concernant les réparations et autres mesures découlant du différend relatif à l'affaire de Lockerbie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) Attia Omar **Mubarak**



**Annexe à la lettre datée du 23 avril 2007 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe
libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Réparations et autres mesures découlant du différend relatif
à l'affaire de Lockerbie**

Le Conseil de la Ligue réuni au niveau ministériel,

Ayant examiné :

- La note du Secrétariat général;
- Le rapport sur les activités intersessions du Secrétariat général;
- La recommandation de la Commission des affaires politiques,

Réaffirmant ses résolutions antérieures pertinentes,

Rappelant les résolutions pertinentes émanant du Conseil de la Ligue réuni au sommet,

Rappelant également les préjudices considérables causés à la Grande Jamahiriya par les sanctions qui lui ont été imposées,

Décide :

1. D'appuyer le droit légitime de la Grande Jamahiriya d'obtenir une compensation équitable pour les dommages matériels et les pertes en vies humaines qu'elle a subis du fait des sanctions qui lui ont été imposées;

2. D'appuyer la demande de libération du citoyen libyen Abdel Basset Al-Megrahi, considérant que son maintien en détention fait de lui un otage selon toutes les normes du droit international général et coutumier;

3. De demander au Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session ordinaire.

Résolution n° 6739, adoptée à la cent vingt-septième session ordinaire, 2^e séance, le 4 mars 2007

Réparations et autres mesures découlant du différend relatif à l'affaire de Lockerbie

Le Conseil de la Ligue réuni au sommet,

Ayant examiné :

- La note du Secrétariat général;
- Le rapport du Secrétaire général sur l'action arabe commune,

Se félicitant de la résolution 1506 du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 2003, qui demande la levée immédiate des sanctions imposées à la Grande Jamahiriya,

Rappelant sa résolution 220 adoptée à sa quatorzième session ordinaire, le 28 mars 2002, sa résolution 266 adoptée à sa seizième session ordinaire, le 23 mai

2004, sa résolution 301 adoptée à sa dix-septième session ordinaire, le 23 mars 2005, sa résolution 342 adoptée à sa dix-huitième session ordinaire, le 29 mars 2006, confirmant le droit de la Grande Jamahiriya à des réparations à raison des pertes matérielles et humaines qu'elle a subies du fait des sanctions qui lui ont été imposées et exigeant la libération du ressortissant libyen Abdel Basset Al-Megrahi et le considérant, tant qu'il demeure en détention, comme un otage selon toutes les normes du droit international général et coutumier,

Se référant aux résolutions 6679 et 6739 adoptées par le Conseil ministériel de la Ligue respectivement le 6 septembre 2006 à sa cent vingt-sixième session ordinaire, et à sa cent vingt-septième session ordinaire, le 4 mars 2007,

Rappelant l'ampleur du préjudice que les sanctions imposées à la Grande Jamahiriya ont causé à celle-ci,

Décide :

1. D'appuyer le droit légitime de la Grande Jamahiriya d'obtenir une compensation équitable pour les dommages matériels et les pertes en vies humaines qu'elle a subies du fait des sanctions qui lui ont été imposées;

2. D'appuyer la demande de libération du citoyen libyen Abdel Basset Al-Megrahi, considérant que son maintien en détention fait de lui un otage selon toutes les normes du droit international général et coutumier;

3. De demander au Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session ordinaire.

Résolution n° 377, adoptée à la dix-neuvième session ordinaire, le 29 mars 2007